

Luxembourg, le 18 octobre 2010.

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir ;

- **en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention ;**
- **en matière de certificats CEE no 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992 ;**
- **portant abrogation du règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, recueil administratif et économique (3674BJO)**

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (12 juillet 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à adapter certaines taxes en rapport avec le dépôt de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection, leur maintien en vigueur et la tenue du registre des brevets.

Résumé

La Chambre de Commerce considère d'une part que le projet de règlement grand-ducal améliore l'efficacité du système des taxes au niveau budgétaire. En effet, le supplément de recettes budgétaires généré par l'adaptation des taxes prévue, constitue un outil technique utile qui peut se révéler très efficace aux différents stades d'un processus de recherche et d'innovation qui bénéficie d'ores et déjà du soutien du gouvernement en ce qui concerne les activités de recherche.

Si elle estime par ailleurs que le relèvement des annuités à percevoir par l'Office luxembourgeois de la Propriété intellectuelle pour le maintien en vigueur des brevets et des certificats complémentaires de protection, quoique sensible, n'altèrera pas de manière décisive l'avantage compétitif existant du Luxembourg, dans ce domaine, elle est convaincue que les efforts en termes de valorisation socio-économique de la recherche, à la lumière de l'exemple allemand, devraient être poursuivis.

De manière plus spécifique, en ce qui concerne la proposition faite d'augmenter la taxe de dépôt au titre d'une demande de prorogation de certificat complémentaire de protection, de 14 à 250 euros, la Chambre de Commerce recommande pour des raisons de compétitivité, d'aligner le montant de la taxe luxembourgeoise de dépôt sur celui de la taxe belge, qui s'élève actuellement à 200 euros.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de prise en compte de ses remarques.

Considérations générales

L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal vise à améliorer l'efficacité du système de taxes et rémunérations, à percevoir en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection, pour les produits phytopharmaceutiques et les médicaments protégeant un produit autorisé à usage pédiatrique.

Au Luxembourg, le système de demande de brevet national de dépôt est actuellement régi par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention (la « Loi du 20 juillet 1992 ») et par les règlements grands - ducaux du 17 novembre 1997 concernant respectivement, la procédure et les formalités administratives en matière de brevets d'invention et la fixation des taxes et rémunérations à percevoir, ci après le « Règlement du 17 novembre 1997 ». Leurs dispositions reprennent en grande partie celles contenues dans le règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle signée à la Haye le 25 février 2005 (marques et dessins ou modèles) et approuvée par la loi du 16 mai 2006. L'idée de l'harmonisation retenue à l'origine étant de faciliter la procédure pour l'inventeur qui dépose tout d'abord un brevet luxembourgeois, de décider ensuite de demander un brevet européen pour la même invention.

Par ailleurs, la Loi du 20 juillet 1992 s'inscrit dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que modifiée dont les articles 1^{er} à 5 quarter traitent des brevets.

D'autre part, l'objet de la protection accordée par les brevets visés par le présent projet de règlement grand-ducal concerne un domaine retenu par le programme gouvernemental de 2004. En effet, le Plan d'action biotechnologies a retenu le secteur des biotechnologies comme axe stratégique de développement économique, dans le cadre de la politique de promotion économique et de prospection d'entreprises. Parmi ses priorités, celui-ci fait figurer la prospection d'activités de recherche pouvant aider à diversifier le tissu économique luxembourgeois, notamment dans le domaine des biotechnologies, ainsi que le développement de la médecine préventive.

Ainsi au cours des dernières années, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur a mis en place un plan d'action "Technologies de la santé" (2007) qui s'inscrit, comme un axe supplémentaire de la politique de diversification économique. Cette politique vise à développer des secteurs particulièrement prometteurs, dans une perspective de développement économique durable.

A en croire les auteurs du projet de règlement sous avis, le régime des taxes luxembourgeoises à percevoir sur les brevets accuse dans le temps un certain retard au regard de l'adaptation des barèmes, par rapport à la pratique majoritaire des offices de brevets dans les autres Etats européens. (paiement des annuités, taxe de régularisation relative aux demandes de brevet, taxes dues pour l'établissement d'un rapport de recherche relative à une demande de brevet).

En procédant à une adaptation jugée nécessaire, les auteurs déclarent avoir pris en compte les préoccupations légitimes des PME. Ceux-ci ont jusqu'à présent eu la possibilité de procéder au dépôt de leurs brevets et à leur enregistrement, à des conditions extrêmement favorables.

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que le présent dispositif confirme l'approche modérée adoptée dans le passé, en contenant les barèmes dans des limites tarifaires compatibles avec les besoins d'innovation scientifique des secteurs concernés et, sans compromettre leurs avantages compétitifs actuels.

L'extension de six mois des certificats complémentaires de protection qui sera d'application à l'avenir, obtenue à la faveur de l'application directe du règlement communautaire, apportera davantage de flexibilité aux demandeurs, eu égard à l'économie des investissements qu'ils ont réalisé.

En outre et, d'une manière générale le projet de règlement grand-ducal contribue

positivement à l'allègement des procédures administratives.

Les principales modifications introduites par le présent projet visent

- l'introduction de nouvelles définitions ayant trait d'une part au « certificat complémentaire de protection » pour les produits phytopharmaceutiques (Article 2) et, à la « demande de prorogation de certificat complémentaire de protection pour les médicaments », visés par le règlement (CE) N° 469/2009¹ et portant sur les médicaments à usage pédiatrique, en vue d'obtenir une prolongation de six mois à partir de la date à laquelle les certificats complémentaires de protection produisent leurs effets (Article 3) ;
- l'augmentation de la taxe de dépôt à acquitter au titre de chaque demande de brevet et de chaque demande de certificat complémentaire de protection, de 14 à 20 euros et la suppression de la taxe de publication au Mémorial (Article 5);
- l'augmentation de la taxe de dépôt de 14 à 250 euros au titre d'une demande de prorogation de six mois pour les certificats complémentaires de protection pour les médicaments protégeant un produit autorisé à usage pédiatrique visés par le règlement CE (N° 191/2006)² (Article 6);
- le relèvement moyen de l'ordre de 11 % du barème des taxes annuelles sur les brevets d'invention (Article 8) ;
- une augmentation de la surtaxe à acquitter par le déposant en cas de retard de paiement de la taxe annuelle de 14 à 20 euros (Article 9) ;
- le relèvement du barème des taxes annuelles pour le maintien en vigueur des certificats complémentaires de protection (Article 10) ;
- une augmentation de la taxe de restitution de droits, et résultant de brevets et de demandes de brevets, déchus après leur dépôt, pour cause de délais non respectés, de 14 à 25 euros (Article 11).

Le présent projet de règlement grand-ducal est prévu d'entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er} - Modification de l'intitulé

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 2 - Modification de l'article 1^{er} 2^{ième} tiret du Règlement du 17 novembre 1997 - Nouvelle définition du certificat complémentaire de protection.

Cette disposition remplace la définition existante relative aux certificats complémentaires de protection pour les médicaments, tels que visés par le règlement (CEE) N° 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992, modifié à plusieurs reprises.

La Chambre de Commerce relève toutefois que le règlement N° 1768/92 et le règlement (CE) No 191/2006 subséquent, ont été abrogés et remplacés par le règlement (CE) n° 469/2009³ aux fins de codification. Le règlement (CE) N° 469/2009 a par ailleurs élargi le champ d'application de la protection, étant donné que le règlement (CE) N°

¹ Règlement (CE) N° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments.

² Règlement CE (N° 191/2006) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique.

³ Règlement (CE) N° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat de protection pour les médicaments.

1901/2006 se limitait à réglementer les « médicaments à usage humain en vue de répondre aux besoins thérapeutiques spécifiques de la population pédiatrique » (article 1^{er}), alors que le règlement (CE) N° 469/2009 vise tant « les « médicaments à l'égard des maladies humaines ou animales (...) ainsi que toute substance pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal (...) en vue de restaurer, de corriger ou de modifier les fonctions organiques chez l'homme et l'animal ». (Article 1^{er}).

Compte tenu du fait que les règlements communautaires ne nécessitent pas d'être transposés dans l'ordre juridique interne des Etats membres mais sont d'application directe, l'élargissement du champ d'application et par conséquent de la protection accordée par les brevets, il est permis de s'attendre à une demande plus importante de dépôts de certificats complémentaires de protection portant sur ces produits, ce qui à la faveur de la transposition communautaire constitue un avantage certain pour le Luxembourg au regard de la prospection d'activités de recherche.

La Chambre de Commerce se permet cependant d'émettre des doutes quant au fait que les dépôts de certificats complémentaires de protection, visant de nouveaux produits animaliers à usage thérapeutique, puissent se traduire par une augmentation des taxes y relatives.

Concernant l'article 3 - Article 1^{er} du règlement sur les taxes - Ajout d'un nouveau tiret

Article 3 alinéa 1^{er}

La Chambre de Commerce relève qu'à la différence des articles 1 et 2 ci avant qui se réfèrent à des modifications apportées à des articles du règlement du 17 novembre 1997, cet alinéa se réfère à une modification à l'article du 1^{er} du « règlement sur les taxes ». Au vu des règlements grand-ducaux actuellement en vigueur, traitant des taxes et rémunérations en matière de brevets, elle s'interroge si les auteurs n'ont pas en réalité entendu se référer au règlement grand-ducal du 17 novembre 1997. La Chambre de Commerce recommande de rectifier cette erreur formelle en modifiant le texte de cet alinéa pour lire

« Art.3 – A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes à percevoir en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection ».

Article 3 alinéa 2

Cette disposition introduit une nouvelle définition relative à la « demande de prorogation de certificat complémentaire de protection pour les médicaments », en lien avec une demande de prorogation de certificat complémentaire, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement N° 469/2009 et à l'article 36 du règlement (CE) N°1901/2006. Cette demande vise à obtenir une prorogation de six mois par rapport à la période visée à l'article 13, paragraphe 1 et 2 du règlement (CE) N° 1768/92.

En effet, une demande de certificat complémentaire est souvent justifiée par la « période qui s'écoule entre le dépôt d'une demande de brevet pour un nouveau médicament et l'autorisation de mise sur le marché dudit médicament.. », ce qui a pour conséquence de réduire la durée de protection effective conférée par le brevet, durée souvent insuffisante au regard des investissements effectués par le titulaire d'un brevet initial⁴.

Concernant l'article 4 - Modification du Titre du Chapitre II

⁴ Considérant n° 4 du règlement (CE) n° 469/2009.

Cette disposition est libellée comme suit « *Art.4 – Le titre du Chapitre II est modifié comme suit « Chapitre II – Taxes et dépôt ».*

La Chambre de Commerce s'interroge sur le point de savoir à quel document les auteurs du présent règlement grand-ducal ont voulu se référer par rapport au chapitre II à modifier. Elle demande que soit précisée pour ce chapitre, la référence à un document spécifique.

Cette disposition a pour effet de supprimer le paiement d'une taxe de publication au Mémorial à acquitter par le demandeur, simultanément au paiement de la taxe de dépôt de brevet et de la taxe d'inscription au registre. Cette taxe s'élève actuellement à quatre euros et trente-quatre centimes (4,34 €).

La Chambre de Commerce convient avec les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis que la taxe de publication n'avait qu'un fondement tout à fait relatif, étant donné son effet cumulatif avec l'acquittement simultané de la taxe de dépôt et de la taxe d'inscription du brevet au registre.

Outre l'allègement des coûts à charge du demandeur d'un brevet initial ou d'un certificat complémentaire de protection, pour les médicaments bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, elle est d'avis que cette suppression contribuera surtout à simplifier les procédures administratives pour les demandeurs.

Concernant l'article 5 - Modification de l'article 2 du règlement sur les taxes - Taxes de dépôt et taxe de publication au Mémorial

Article 5, 1^{er} phrase

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires ci avant à l'article 3, alinéa 1^{er}.

Article 5, 2^{ième} phrase

La présente disposition opère une adaptation de la taxe de dépôt à acquitter par le demandeur en rapport avec chaque demande de brevet et chaque demande de certificat complémentaire de protection et correspondant à un ajustement des montants existants par rapport à l'inflation et aux besoins budgétaires.

La Chambre de Commerce relève avec intérêt, l'explication fournie par les auteurs du présent projet de règlement dans l'exposé des motifs, afin de justifier cette adaptation et qui semble résulter du fait que le Luxembourg se soit volontairement abstenu de tout relèvement du barème des taxes sur les brevets depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1992. Elle convient que l'approche retenue est positive, le relèvement opéré étant très modeste, de quatorze (14) à vingt (20) euros. La Chambre de Commerce y voit donc un encouragement certain en direction des déposants en général et des PME en particulier.

Concernant l'article 6 - Nouvel article 3 du règlement sur les taxes - Taxe de publication anticipée I

Article 6, 1^{er} ligne

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires à l'article 3, alinéa 1^{er}.

Article 6, 2^{ième} et 3^{ième} lignes

D'un point de vue formel, la Chambre de Commerce relève dans cette ligne une erreur de frappe. Il convient en effet de modifier le texte qui énonce « *le texte de l'article 3 du règlement sur les taxes est replacé par le texte suivant ...* » et de le remplacer pour lire
 « *le texte de l'article 3 du règlement sur les taxes est remplacé par le texte suivant* »

Simultanément à la suppression de la taxe de publication au Mémorial actuellement en vigueur à acquitter par le déposant, simultanément au paiement de la taxe de dépôt et de la taxe d'inscription au registre, le projet de règlement grand-ducal opère un relèvement sensible de la taxe de dépôt de 14 (anciennement 600 francs luxembourgeois) à 250,- euros au titre d'une demande de prorogation de certificat complémentaire de protection. Toutefois, la Chambre de Commerce fait remarquer que pour la même taxe, l'Office belge de la Propriété intellectuelle (OPRI) réclame un montant de deux cent (200) euros, l'Institut National de la Propriété intellectuelle (l'INPI) en France, un montant approximatif de cent quarante deux (142) euros, incluant le dépôt proprement dit et la délivrance du brevet et, de soixante (60) à quatre-vingt (90) euros, en ce qui concerne le Deutsches Patent und Markenamt (DPM), suivant que le dépôt inclue dix ou plus de dix revendications.

Afin de permettre à l'Office Luxembourgeois de la Propriété Intellectuelle de rester compétitif, la Chambre de Commerce suggère d'aligner le montant de la taxe luxembourgeoise de dépôt sur celui de la taxe belge.

Concernant l'article 7 - Abrogation de l'article 4 et le Chapitre IX du règlement sur les taxes - Taxes de publication

La Chambre de Commerce renvoie d'une part à ses commentaires à l'article 3 alinéa 1^{er} et à ses commentaires à l'article 4 ci - avant concernant la suppression de la taxe au Mémorial, d'autre part. Cette disposition ne donne lieu par conséquent à aucun commentaires particuliers.

Concernant l'article 8 - Modification de l'article 5 du règlement sur les taxes -Taxes annuelles sur les brevets d'invention

Article 8, alinéa 1^{er}, 1^{er} ligne

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires à l'article 3, alinéa 1^{er}.

Article 8 1^{er} alinéa, 2^{ième} ligne

Dun point de vue formel, la Chambre de Commerce relève une erreur de frappe. Il convient en effet de modifier le texte actuel qui s'énonce comme suit

« *A l'article 5 du règlement sur les taxes, les montants des taxes annuelles sont replacés par le barème suivant : ..* » pour lire

« *A l'article 5 du règlement sur les taxes, les montants des taxes annuelles sont remplacés par le barème suivant : ..* »

A l'instar de l'exposé des motifs, la Chambre de Commerce rappelle que le règlement grand-ducal du 30 avril 2004 portant modification du Règlement du 17 novembre 1997 avait supprimé l'obligation pour le déposant de s'acquitter du paiement des annuités au titre de la 2^{ème} et de la 3^{ième} année du dépôt, pour le maintien en vigueur de son brevet.

L'analyse comparative des montants des taxes annuelles perçues par les principaux offices de pays européens limitrophes du Luxembourg, révèle que la révision à la hausse des taxes annuelles, telle que prévue par la présente disposition est bien inférieure à celles pratiquées par les offices belges et français, par exemple. Ce constat est particulièrement vrai quand la protection avance dans le temps. Ainsi, alors qu'en France le maintien en vigueur du brevet est incluse dans la redevance du dépôt au titre de la 1^{er} année mais qui, de la 2^{ème} à la 5^{ème} annuité donne lieu au paiement d'une redevance à tarif réduit, la taxe à acquitter au titre de la vingtième année (20^{ème}) s'élève à sept cent soixante (760) euros, contre cinq cent quarante cinq (545) euros en Belgique et à mille neuf cent quarante (1940) euros en Allemagne. Il s'agit donc d'une différence significative puisque, comparée aux autres offices, les taxes annuelles à percevoir au-delà la cinquième année, peuvent atteindre cinquante pour cent (50%) de plus par rapport à Luxembourg.

En premier lieu, la Chambre de Commerce se félicite de constater que l'adaptation des barèmes des taxes - but déclaré du présent projet de règlement grand-ducal - a encore une fois a pris le parti de faire usage du principe de la progressivité des taxes, en ce qui concerne le paiement des annuités à acquitter sur les brevets, en fonction de la longévité de la protection. Elle relève avec satisfaction le fait que l'Office Luxembourgeois de la Propriété intellectuelle continue d'offrir aux déposants désireux de maintenir en vigueur leurs brevets, d'un avantage compétitif, en termes de taxes annuelles. Cet avantage s'inscrit dans la logique du Gouvernement de faire de Luxembourg, une terre d'accueil pour la propriété intellectuelle, ce qui se vérifie en pratique, de façon tout à fait cohérente.

En second lieu, elle approuve l'application de façon indistincte, d'un barème unique quelque soit le déposant, qu'il s'agisse de PME ou d'entreprises de plus grande envergure. Elle soutient l'approche retenue par les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal dans la mesure où un traitement différencié aurait inévitablement eu pour effet des exigences supplémentaires en termes de gestion des données et par conséquent en termes de ressources humaines. A l'inverse, un barème unique applicable à tous les déposants reste respectueux du souci de simplification administrative.

Selon les auteurs du présent projet, l'augmentation des annuités prévue, devrait en contrepartie se traduire par une augmentation de recettes budgétaires de l'ordre de douze (12 %) pour cent. La Chambre de Commerce considère d'une part que le projet de règlement grand-ducal améliore l'efficacité du système des taxes au niveau budgétaire. En conséquence, ce supplément de recettes devrait permettre au Gouvernement, à l'avenir d'apporter son soutien financier à la réalisation de programmes et de projets de recherche et de développement qui seront initiés par les entreprises luxembourgeoises du secteur privé.

Concernant l'article 9 - Modification de l'article 9 du règlement sur les taxes -Surtaxe en cas de retard de paiement de la taxe annuelle

Article 9, 1^{er} ligne

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires à l'article 3, alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, cette disposition modifie à la hausse le montant à acquitter par le déposant en cas de paiement tardif des annuités, de quatorze (14) (anciennement 600 francs luxembourgeois) à vingt (20) euros.

La Chambre de Commerce constate encore une fois que le barème luxembourgeois applicable reste bien en dessous de ceux pratiqués par les offices de pays européens limitrophes, en l'occurrence, en Allemagne où cette surtaxe est de cinquante (50) euros, en Belgique, de soixante-quinze (75) euros de la troisième à la dixième annuité et de deux-cent-

dix (210) euros, de la onzième à la vingtième annuité, et qu' en France celle-ci se traduit par une augmentation de cinquante pour cent (50%) de la redevance correspondante due.

Concernant l'article 10 - Nouvel article 21 du règlement sur les taxes - Taxes annuelles au titre des certificats complémentaires de protection

Article 10 1^{er} ligne

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires à l'article 3, alinéa 1^{er}.

Cette disposition prévoit une augmentation des taxes appliquées par l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle, pour le maintien en vigueur des certificats complémentaires de protection, se situant actuellement dans une fourchette comprise entre de deux cent soixante dix (270) euros, par année entre la 21^{ème} à la 25^{ème} année, pour être portées dans une fourchette comprise entre quatre-cent dix (410) et quatre cent cinquante (450) euros pour ces mêmes annuités, ce qui représente une augmentation d'environ douze pour cent (12%).

La Chambre de Commerce reconnaît que le Luxembourg offre déjà aux demandeurs de certificats complémentaires de protection, des conditions très avantageuses puisque le maintien en vigueur desdits certificats ne donne lieu au paiement d'une taxe annuelle qu'au terme de l'expiration de la vingtième année du certificat complémentaire visé (Article 17 du Règlement du 17 novembre 1997).

Elle souligne par ailleurs que l'analyse comparative démontre encore une fois, s'il en était besoin, qu'à l'instar des taxes de maintien des brevets de base, le positionnement du Luxembourg en termes de taux, comparé à celui de ses voisins est largement compétitif. Ainsi, en France ce taux est de neuf cent (900) euros, alors qu' en Belgique le barème s'applique non seulement à partir de la 1^{er} année mais s'entend de surcroît dans une fourchette comprise entre 590 et 775 euros, de la 1^{er} et la 5^{ème} annuité et enfin en Allemagne surtout, cette taxe s'élève à de deux mille (2000) euros, ce qui est sans commune mesure avec la proposition faite par les rédacteurs du règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce souhaite cependant souligner qu'en dépit du coût d'entretien élevé des taxes en Allemagne concernant les certificats complémentaires de protection dans ce pays, celui-ci est un des premiers déposants en Europe. Elle ajoute que ce phénomène apparemment contradictoire, peut s'expliquer par la forte coopération existant entre la recherche publique et les entreprises. A cet égard, elle s'interroge s'il ne conviendrait pas de commander des études en vue de confirmer l'efficacité des barèmes de taxes au regard du niveau et de la performance des demandes de dépôts.

Par conséquent, elle encourage le Gouvernement à continuer d'appliquer une politique de taxes hautement compétitive afin de favoriser les dépôts de brevets au Luxembourg. Cet outil devrait à son avis conforter utilement les efforts de valorisation socio-économique de la recherche publique entrepris par le Gouvernement depuis 2007.

Enfin, elle note que l'augmentation du barème des annuités, quoique sensible se situe à un niveau moyen, susceptible toutefois de décourager l'introduction de demandes de dépôt ou de maintien en vigueur, de la part de déposants velléitaires ou intempestifs, ce qui serait contraire, à toute démarche visant à protéger le caractère unique de l'invention.

Concernant l'article 11 - Nouvel article 33 du règlement sur les taxes - Echéance des brevets européens - Paiement des taxes annuellesArticle 11, 1^{er} ligne

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires à l'article 3, alinéa 1^{er}. Par ailleurs cette disposition ne suscite pas d'autres commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 12 - Ajout d'un nouvel article 33 bis du règlement du 17 novembre 1997 - Taxe de restitution in integrumArticle 12, 1^{er} alinéa 1^{er} ligne

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires à l'article 3 alinéa 1^{er}.

Article 12, 2^{ième} alinéa

Cette disposition vise à augmenter de quatorze (14) à vingt-cinq (25) euros la taxe relative à la restitution des droits résultant des brevets et des demandes de brevets, déchés après leur dépôt, pour cause de délais non respectés.

La Chambre de Commerce estime que la présente hausse reste en ligne avec le modeste taux de progression des barèmes portant sur la taxe de dépôt de brevets, de certificats complémentaires de protection ainsi que des annuités. Partant, elle est d'avis que cette adaptation ne devrait aucunement dissuader les déposants désireux d'introduire une demande initiale au Luxembourg et donc ne devrait pas affecter le niveau actuel des dépôts.

Concernant les articles 13 et 14

Ces dispositions ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de prise en compte de ses remarques.

BJO/PPA